

Les procédures énoncées à l'alinéa premier du présent article ne visent pas les produits et marchandises stratégiques, subventionnés et ceux obéissant à des réglementations spécifiques dans les deux pays.

### Article 3

En cas d'apparition d'un préjudice causé par l'importation d'un produit de l'un des deux pays, il est permis au pays importateur, après accord avec l'autre partie, d'instituer une taxe de protection d'effet équivalent au droit de douane d'un taux de 15% de la valeur déclarée en douane.

### Article 4

Le pays importateur peut instituer en accord avec l'autre partie, une taxe de protection, d'effet équivalent au droit de douane de 20% de la valeur déclarée en douane aux produits en provenance des pays non membres de l'U.M.A, dans le cas où des produits similaires sont produits dans l'un des deux pays ou dans les deux pays et échangés entre eux et ne bénéficiant pas d'une protection douanière suffisante.

### Article 5

La commission mixte citée à l'article 10 de la convention commerciale et tarifaire du 9 janvier 1981 est chargée de veiller à l'application et au bon fonctionnement de ce protocole.

### Article 6

Sont abrogées les dispositions des articles premier et deuxième de la convention commerciale et tarifaire signée entre les deux pays le 9 janvier 1981 ainsi que le protocole additionnel à cette convention signé en date du 17 mai 1984 et remplacées par ce protocole.

### Article 7

Le présent protocole additionnel entrera en vigueur dès sa ratification par les deux parties contractantes.

Fait à Alger, le 15 mai 1991.

P. le Gouvernement  
de la République  
algérienne.  
démocratique  
et populaire.

Le ministre  
de l'économie.

Ghazi HIDOUCI.

P. le Gouvernement  
de la République  
tunisienne.

Le ministre  
de l'économie  
nationale.

Essadek Rabah.

**Décret présidentiel n° 92-107 du 7 mars 1992 portant ratification de l'accord d'assistance mutuelle administrative entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, signé à nouakchott le 14 février 1991.**

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11° ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-01/HCE du 19 janvier 1992 habilitant le Président du Haut Comité d'Etat à signer tous actes réglementaires et individuels et à présider le conseil des ministres ;

Vu l'accord d'assistance mutuelle administrative entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, signé à nouakchott le 14 février 1991 ;

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord d'assistance mutuelle administrative entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, signé à Nouakchott le 14 février 1991.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mars 1992.

Mohammed BOUDIAF.

**Au nom de dieu, le clément, le miséricordieux**

**Accord d'assistance mutuelle administrative entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et,

Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux et commerciaux de leur pays respectif ;

Considérant que le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes contribue à alimenter le marché illicite de ces substances et constitue un danger pour la santé publique et pour la société ;

Convaincus que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération plus étroite entre leurs administrations douanières ;

Tenant compte des recommandations du conseil de coopération douanière de Bruxelles sur l'assistance mutuelle administrative ;

**Sont convenus de ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Aux fins du présent accord on entend :

a) par « législation douanière » l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires appliquées par les administrations douanières et relatives :

— à l'entrée, à la sortie et au séjour des marchandises y compris les capitaux et les moyens de paiement,

— à la perception, à la garantie ou au remboursement des droits et taxes,

— aux contrôles des mesures de prohibition, de restriction et des changes,

— aux dispositions concernant la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

b) par « administrations douanières » les administrations compétentes pour l'application des dispositions visées au paragraphe ci-dessus ;

c) par « infractions », toute violation ou tentative de violation de la législation douanière ;

d) par « droits et taxes à l'importation ou à l'exportation » les droits de douane et tous droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation de marchandises ou de l'exportation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus.

#### **Article 2**

Les administrations douanières des parties contractantes se prêtent mutuellement assistance selon les modalités et conditions définies par le présent accord en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions à leur législation douanière respective.

#### **Article 3**

Les administrations douanières des parties contractantes se communiquent sur requête, le cas échéant après enquête, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, les informations nécessaires

aux fins de garantir l'exacte perception des droits et taxes, notamment celles qui sont de nature à faciliter la détermination de la valeur en douane, de l'espèce tarifaire et de l'origine des marchandises.

#### **Article 4**

Les administrations douanières des parties contractantes s'échangent les listes des marchandises qui sont connues comme faisant l'objet d'un courant de fraude en violation des législations douanières respectives.

#### **Article 5**

L'administration douanière de chacune des deux parties contractantes exerce spontanément ou sur requête et dans les limites de ses compétences et de ses possibilités une surveillance spéciale :

a) sur les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son propre territoire, de personnes soupçonnées de se livrer, professionnellement ou habituellement, à des activités contraires à la législation douanière de l'autre partie contractante ;

b) sur les lieux où ont été créés des dépôts anormaux de marchandises qui laissent supposer que ces dépôts n'ont d'autre but que d'alimenter un courant de fraude en violation de la législation douanière de l'autre partie contractante ;

c) sur les mouvements des marchandises, y compris les moyens de paiement que l'autre partie contractante a signalé comme faisant l'objet d'un important courant de fraude vers l'autre territoire en infraction à sa propre législation douanière ;

d) sur les véhicules, sur les navires et sur les aéronefs soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière de l'autre partie contractante.

Les résultats de cette surveillance sont communiqués à l'administration douanière de l'autre partie.

#### **Article 6**

Les administrations douanières des deux parties contractantes se communiquent sur requête, tout document prouvant que des marchandises exportées d'un Etat vers l'autre ont été régulièrement introduites dans le territoire de ce dernier Etat en précisant, éventuellement, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.

#### **Article 7**

Les administrations douanières des deux parties contractantes se communiquent spontanément ou sur requête, sous la forme de rapports, procès-verbaux ou copies conformes de documents, toutes les informations dont elles sont en possession concernant des opérations découvertes ou projetées qui constituent ou qui semblent constituer une infraction à la législation douanière de l'une ou de l'autre partie.

**Article 8**

Les administrations douanières des deux parties contractantes se communiquent les informations sur les moyens et les nouveaux systèmes de fraude utilisés et se transmettent les copies ou les extraits des rapports élaborés par leurs propres services de recherches, relatifs aux procédés particuliers qui ont été utilisés.

**Article 9**

Les administrations douanières des parties contractantes adoptent des dispositions afin que leurs services de recherches maintiennent des rapports directs en vue de faciliter, par l'échange d'information, la prévention, la recherche et la répression des infractions aux législations douanières de leur pays respectif.

**Article 10**

Sur requête de l'administration douanière de l'une des parties contractantes, l'administration de l'autre partie autorise ses agents à déposer dans la limite fixée par l'autorisation donnée devant les tribunaux ou autres autorités de l'autre partie, en qualité de témoins ou experts en matière douanière.

**Article 11**

Sur requête de l'administration douanière de l'une des parties contractantes, l'administration douanière de l'autre partie fait procéder dans les meilleurs délais, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, à toutes les enquêtes nécessaires à l'audition des personnes recherchées pour infraction à la législation douanière, de témoins et d'experts. Elle communique, sans délais, les résultats de ces enquêtes à l'administration requérante.

**Article 12**

Les administrations douanières des parties contractantes peuvent utiliser auprès des autorités judiciaires les informations et les documents obtenus conformément au présent accord, dans les limites et aux conditions fixées par leur législation respective.

**Article 13**

Sur requête de l'administration douanière de l'une des parties contractantes, l'administration douanière de l'autre partie notifie aux intéressés ou leur fait notifier par les autorités compétentes, en observant les dispositions en vigueur dans cet Etat, tous les actes et décisions émanant des autorités administratives et concernant l'application de la législation douanière.

**Article 14**

Les agents de l'administration douanière de l'une des parties contractantes compétents pour la recherche des infractions à la législation douanière peuvent, sur le territoire de l'autre partie contractante, avec le consentement des agents compétents de l'administration douanière de cette partie contractante, assister aux opérations à effectuer par ces derniers sur leur territoire pour la recherche et l'établissement de ces infractions si celles-ci intéressent la première administration.

**Article 15**

Quand, dans les cas prévus par le présent accord, les agents de l'administration douanière d'une partie contractante se trouvent sur le territoire de l'autre partie contractante, ils doivent être en mesure de justifier à n'importe quel moment, leur qualité officielle ; ils bénéficient sur ce territoire de la protection garantie aux agents de l'administration douanière de cette partie contractante par la législation en vigueur.

**Article 16**

Les parties contractantes renoncent réciproquement à toute requête de remboursement des frais dérivant de l'application du présent accord, à moins qu'il s'agisse des indemnités versées aux agents dont il est question à l'article 10 et aux interprètes qui sont à la charge de l'Etat ou de la partie privée.

**Article 17**

1 — Les administrations douanières des parties contractantes ne sont pas tenues de prêter l'assistance prévue par le présent accord au cas où cette assistance serait au détriment de l'ordre public ou des autres intérêts fondamentaux de l'Etat.

2 — Tout refus d'assistance doit être motivé.

**Article 18**

1 — Les informations, les communications ou les documents obtenus sont considérés comme ayant un caractère réservé et ne peuvent être utilisés qu'aux fins du présent accord.

Toutefois, ils peuvent être transmis à des organismes différents de ceux qui doivent les utiliser à ces fins, lorsque l'autorité qui les a fournis le permet expressément et à condition que la législation de l'autorité qui les a reçus n'interdise pas cette communication.

2 — Les requêtes, les informations, les expertises et les autres communications dont l'administration douanière de l'une des parties contractantes dispose aux

termes du présent accord, bénéficiant de la protection accordée par la législation nationale de cette partie aux documents et aux informations qui sont de la même nature.

### Article 19

Aucune requête d'assistance ne peut être formulée si l'administration douanière de la partie requérante n'est pas en mesure de son côté de fournir l'assistance requise pour l'objet considéré.

### Article 20

L'assistance prévue par le présent accord est exercée directement entre les administrations douanières des parties contractantes. Ces administrations établissent d'un commun accord les modalités de réalisation pratique.

### Article 21

Un comité mixte composé des représentants des administrations douanières de chacune des deux parties contractantes est chargé d'examiner les problèmes concernant l'application du présent accord.

Ce comité se réunira à la demande de l'une des parties contractantes.

### Article 22

Le présent accord sera ratifié selon les procédures constitutionnelles de chaque Etat contractant.

Il prendra effet, à partir du premier jour du deuxième mois successif à l'échange des instruments de ratification et cesse d'avoir effet trois mois après sa dénonciation de la part de l'une des deux parties contractantes.

### Article 23

Toute divergence pouvant naître de l'interprétation des dispositions du présent accord sera réglée par la voie diplomatique.

Fait à Nouakchott le 29 rajeb 1411 H correspondant au 14 février 1991, en double original en langue arabe.

P. Le Gouvernement  
de la République  
algérienne  
démocratique  
et populaire

Amar Chouki  
DJEBARA

Directeur général  
des douanes

P. Le Gouvernement  
de la République  
islamique  
de mauritanie

Le commandant

Ahmedou Ould  
Mohamed El KORY

Directeur général  
des douanes

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'ECONOMIE

**Arrêté du 26 février 1991 fixant les modalités d'application de l'article 202 du code des douanes modifié par l'article 100 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991.**

Le ministre de l'économie,

Vu l'ordonnance n° 66-211 du 2 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie ; modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée et complétée et notamment son article 45 ;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et notamment ses articles 111, 115 et 116 ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée et notamment son article 202 ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 et notamment son article 163 ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 et notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et notamment son article 100 ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'application de l'article 202 du code des douanes modifié par l'article 100 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991.

#### I. — Dédouanement des effets et objets personnels.

— Art. 2. — Pour le dédouanement des effets et objets mobiliers ainsi que du véhicule automobile de tourisme, le non-résident doit produire à l'appui de la déclaration de mise à la consommation :

- le certificat de changement de résidence,
- l'inventaire des effets et objets personnels importés ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule,
- le titre de transport,